

=====
Pôle Développement Économique

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 21 mars 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À L'ASSOCIATION DU CLUB NAUTIQUE
POUR L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DU LOCAL « HANGAR À SEL »
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

Suite à son déménagement de son ancien local, l'association du Club Nautique bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire accordée par l'État par arrêté du 16 janvier, dans le local « Hangar à sel ».

Toutefois, des travaux d'aménagement s'avèrent nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association et celui de l'association Spinnaker avec laquelle elle partage les locaux.

Le projet d'aménagement global comprend des travaux au rez-de-chaussée (étanchéification des sols, fourniture de douches, ventilation, cloison, tambour, électricité...), la création d'une salle polyvalente et d'un espace dédié à l'association Spinnaker situés à l'étage. Le coût estimatif de l'ensemble des travaux s'élève à 111 510,32 €. Le plan de financement du projet prévoit une participation de l'association à hauteur de 22 302,07 €, des financements de l'État d'un montant de 8 000 € et du CNDS pour 71 208,25 €.

L'association sollicite une subvention de la Collectivité Territoriale à hauteur de 10 000 €.

Il vous est donc proposé de lui attribuer une subvention d'équipement pour ce même montant.

La dépense sera prélevée au chapitre 204 du budget territorial, nature 20421.

Tel est l'objet de la délibération présentée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

=====
Pôle Développement Économique

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 21 mars 2017

DÉLIBÉRATION N°85/2017

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À L'ASSOCIATION DU CLUB NAUTIQUE
POUR L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DU LOCAL « HANGAR À SEL »
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°311-2016 du 16 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2017 ;
- VU** la délibération n°9-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 204 du budget territorial 2017 ;
- VU** la demande de l'association reçue le 23 mai 2016 ;
- VU** le courrier n°1924/2016 du 24 mai 2016 adressé à l'association ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention d'équipement d'un montant maximal de 10 000 € à l'association du Club Nautique au titre de l'année 2017 pour l'aménagement global du local « hangar à sel ». Il autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2017 – chapitre 204 – nature 20421.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 7

Membres présents : 6

Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État

Le 24/03/2017

Publié le 24/03/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

Approuvé en Conseil Exécutif du 21 mars 2017

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À L'ASSOCIATION DU CLUB NAUTIQUE
POUR L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DU LOCAL « HANGAR À SEL »
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

ENTRE :

L'association du Club Nautique, représentée par son Président,

D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n°xx/2017 attribuant une subvention d'équipement à l'association du Club Nautique et autorisant le Président à signer la présente convention ainsi que son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 21 mars 2017.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

Au titre de l'année 2017, la Collectivité Territoriale alloue une subvention d'équipement à l'association du Club Nautique d'un montant maximal de 10 000 € pour l'aménagement global du local « hangar à sel ».

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement de cette subvention d'équipement, conformément à la législation en vigueur.

Bénéficiaire de la subvention : Association du Club Nautique

Montant estimatif du projet : 111 510,32 €

Montant maximal de la subvention accordée : 10 000 €

Article 2 – Modalités et conditions de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra en 2 acomptes de la manière suivante :

- Le 1^{er} versement correspondant à 80 % de la subvention, soit 8 000 €, à la signature de la présente convention ;
- Le versement du solde, soit 2 000 €, à la fin des travaux, sur présentation des justificatifs de dépenses attestées et certifiées par l'association et conformes à l'objet de la subvention.

L'imputation budgétaire de la dépense relative à l'attribution de la subvention d'équipement est la suivante :

- * Chapitre 204, nature 20421.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le montant de la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 – Obligations de l'association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

L'association s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, les comptes annuels de l'exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale, dûment signés par le président de l'association et certifiés par un commissaire aux comptes si l'association est dans l'obligation légale d'y recourir aux termes des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce (associations recevant au moins 150 000 € de subventions) ;
2. transmettre le rapport d'activité de l'exercice écoulé approuvé par l'assemblée générale ;
3. utiliser la subvention conformément à son objet. Elle s'engage à transmettre un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin des exercices au cours desquels celle-ci a été accordée ;
4. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
5. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

De manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation des subventions attribuées et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés et notamment dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;
- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies (autorisations d'urbanisme obligatoires ou pièces justificatives de la dépense et comptes non transmis, obligation de publicité non respectées...).

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les compte-rendu financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 5 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la dite subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - Recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

**Le Président de l'association
du Club Nautique**

Le Président du Conseil Territorial

Stéphane SALVAT